



**Arrêté n°T2026\_19**

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités de la fête de la musique du 13 juin 2026**

**Marie-Hélène TRESSOU, Maire de la commune de LUSIGNY SUR BARSE,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire, livre 1, 8ème partie ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, pour le bon déroulement de cette manifestation et de préserver la sécurité des personnes sur l'emplacement de la fête de la fête de la musique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 13 juin 2026, à partir de 16 heures jusqu'à minuit, se dérouleront les concerts relatifs à la fête de la musique sur la place de l'Europe et une partie de la rue Georges Clémenceau.

**Article 2 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 13 juin 2026, à partir de 16 heures jusqu'à minuit, sur la place de l'Europe, ainsi que sur une portion de la rue Georges Clémenceau – côté impair du n°1 au n°7 et côté pair du n°2 au n°16, sauf organisateurs, participants et véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 13 juin 2026, à partir de 16 heures jusqu'à minuit, sur la place de l'Europe, ainsi que sur une portion de la rue Georges Clémenceau – côté impair du n°1 au n°7 et côté pair du n°2 au n°16, sauf organisateurs/participants.

Le libre accès des véhicules de secours et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.


La signalétique temporaire sera mise à disposition par la municipalité.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique seront constatées par les services de la gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Madame le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny sur Barse, à M. le Chef du centre de secours de LUSIGNY-SUR-BARSE, ainsi qu'au service technique municipal.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE, le 9 juin 2026

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LUSIGNY-SUR-BARSE' around the top edge, a central emblem, and the number '70270' at the bottom. The signature is a cursive scribble that overlaps the stamp.

Marie-Hélène TRESSOU.